

# Saint-Clément-sur-Guye – 1666

## Enquête de l'intendant Bouchu

*Enquête de l'intendant Bouchu, 1666-1669*

*Registres des déclarations des biens et dettes des communautés*

Baillage de Mâcon (AD21 C 2889), Saint-Clément-sur-Guye (p. 695-698, im. 349-351)

Accès aux originaux par

[http://archivesenligne.cotedor.fr/console/ir\\_ead\\_visu.php?PHPSID=f787d04ff91bbb38059112f47a8db2b9&ir=563#.Ugj2dhgtiSh](http://archivesenligne.cotedor.fr/console/ir_ead_visu.php?PHPSID=f787d04ff91bbb38059112f47a8db2b9&ir=563#.Ugj2dhgtiSh)

Transcription et notes Isabelle Daillant<sup>1</sup>

[p. 695 (im. 349)]

### St Clement sur Guye

- |   |  |
|---|--|
| I. Le nom de la Paroisse, des Fiefs, Hameaux & Metairies qui en dépendent.  | La Paroisse de S. <sup>t</sup> Clement sur Guye n'est qu'un hameau auquel il y a une maison noble appelée Effondrée appartenant au S. <sup>r</sup> de S. <sup>t</sup> Micault qui est en toute justice<br>Il y a huit metairies ou domaines dont trois appartiennent à des personnes exemps & privilégiés, et les autres appartenans à des particuliers qui ne resident dans le lieu |
| II. De quel Euesché.<br>De quel Baillage.<br>De quel Grenier à Sel.<br>De quelle Recepte.                           | De l'Evesché de Mascon<br>Du Baillage et Préal de Mascon<br>Du Grenier à sel de S. <sup>t</sup> Gengoux<br>De la Recepte de Mascon   |
| III. Qui en sont les Seigneurs. Leurs Noms. Qualités. Facultés. Mœurs. Et Employs.                                  | Le S. <sup>r</sup> Mareschal d'Aumont en est seigneur à la reserve de deux maisons qui sont au lieu de Corcelles & quy dependent dudit S. <sup>t</sup> Clement qui sont de la justice de la Dame de Sirault [= Sirot] à cause de sa terre de Malvoisix <sup>2</sup> qui est située en Charolois<br>Ledit seigneur est de qualité connues   |
| IV. De qui elle releue.<br>En qu'elle Iustice elle est. Sous quel Tiltre, de simple Seigneurie, Baronnie, ou autre. | Releve du Roy<br>En toute justice<br>Simple seigneurie   |

[p. 696 (im. 350)]

---

<sup>1</sup> Les questions sont préimprimées sur un formulaire de quatre pages ; leur orthographe a été préservée. Pour les réponses manuscrites, quelques adaptations graphiques mineures ont été appliquées (les -u- correspondant à des [v] sont écrits -v-, quelques apostrophes ont été ajoutées, les -é- en fin de mot et les « à » ont été accentués, les majuscules un peu standardisées et quelques abréviations développées).

<sup>2</sup> Erreur pour « Malvoisin » (écrit aussi Mauvoisin, ou déjà Montvoisin comme aujourd'hui, sur Collonge-en-Charollais).

V. Quel est le reuenu.  
En quoy il consiste.  
La Situation.  
L'estenduë du Finage.  
Le Commerce qui s'y  
fait, ou peut faire.  
S'il y a vne Riuiere,  
son Nom, vn Pont, vn  
Passage.

Le revenu peut valoir annuellement XII<sup>c</sup> lt [= 1200 livres tournois]  
Il consiste en droits de justice, dixmes, rentes, en la contene de cent  
ouvrées de vignes et un droit de bannalité avec un moulin situé en  
Chalonnais [sic<sup>3</sup>] dans le voisinage dudit S.<sup>t</sup> Clement  
La situation est sur une montagne platte,  
Le finage peut avoir demye lieue en longueur  
& un quart de lieue en largeur  
Il ne s'y fait aucune commerce  
Il n'y a aucune riviere pont ny passage

VI. Si c'est Pays de  
Forests. De plaine. De  
Froment, de Seigle,  
d'Auoine. De Vigne.  
De Prez. Que vaut  
l'Arpent de Terre.  
L'Arpent de Vigne. La  
Soiture de Prez.

C'est pays de montagnes  
Le territoire produit les deux tiers froment & le tier seigle, et les fondz  
y sont d'assez bonne qualité  
Il y a des vignes et qui sont la plupart de peu de rapport et de petit  
vin  
Il y a environ 60 soitures de prez  
L'arpent des meilleurs fonds peut valoir XXIIII<sup>lt</sup>. Les mediocres XVI<sup>lt</sup>  
et des moindres V à VI<sup>lt</sup>  
L'ouvrée de vigne vault environ XV<sup>lt</sup>  
La soiture de prez et des meilleurs fondz LX<sup>lt</sup>  
Les mediocres XXX et les moindres XX

VII. Le nombre des  
Habitans de la  
Parroisse, des Fiefs,  
Hameaux, & Métairies  
qui en dependent.  
S'ils sont estimés  
Riches ou Pauvres.

Ils sont quarente cinq habitans<sup>4</sup>  
estimez pauvres

[p. 697 (im. 350)]

VIII. A quelle Somme  
la Parroisse, Fiefs &  
Hameaux qui en  
dependent sont  
imposés. Si c'est par  
des Commissions  
separées. S'il ne se  
fait d'Imposition que  
pour les deniers du  
Roy.

Ils estoient imposés l'année derniere 1665 par une commission  
particuliere des Esleus [= élus] du Masconnois à VI<sup>c</sup> lt XVII s  
[= 600 livres t. 17 sols]

IX. S'il y a des  
Peages. Octroys. Et  
Charges ordinaires.

Il n'y a aucuns peages ni octroys  
Ils ont pour charges ordinaires les dixmes, tailles, aydes & cens deubs  
sur leurs fondz. Chaque feu tenant bestail doit annuellement au  
seigneur du lieu quatre boisseaux ou six coppes d'avoine & deux  
poules, & chaque feu qui ne tient bestail trois coppes d'avoine et  
une poule,  
Ils sont sujets au moulin bannal du seigneur ou ils payent le XVI<sup>e</sup> de  
chaque boisseau. Leurs fondz sont beaucoup chargez de cens et  
rentes et neuvent monter annuellement à 36 asnées de froment.

<sup>3</sup> En fait à Joncy, dans le Charolais.

<sup>4</sup> Par « habitant », il faut comprendre « feu » (foyer), ou encore « chef de famille » (y compris, le cas échéant, les veuves).

seigle et avoine, et environ LX<sup>lt</sup> d'argent. Les habitans qui ne sont laboureurs doivent au seigneur de Joncy une coppe et demye de froment par an par chacune perche de prez ou le quart d'une soiture en la prerie de Joncy.

Ils sont sujets au peage de Brantion, Savigny, Joncy & Messey establis dans les parroisses voisines. La reparation de l'eglise qu'il convient de faire qui causera une depense considerable

X. S'il y a des Debtes & de la quantité d'Icelles.

Il n'y a aucunes debtes en corps de communauté

XI. S'il y a des Communaux. La Quantité & Qualité. S'il y en a d'vsurpés ou alienés. La Quantité & Qualité. A Qui. Pour quel Prix. Et depuis quel temps.

Ils n'ont aucuns communaux ny d'usurpés ny d'allienés

[p. 698 (im. 351)]

XII. De quel reuenu est la Cure. Qui en est le Collateur. Si le Curé s'aquite de son deuoir.

Le reuenu de la cure peut valoir annuellement six asnées de froment, trois asnées seigle & autres grains & huict ou neuf tonneaux de vin provenant des dixmes qui luy appartiennent, depend encore de ladite cure huict coupes de terre et trois soitures de prez

Le S.<sup>r</sup> Evesque de Mascon en est collateur

Le curé fait fort bien son deuoir

XIII. A qui la Dixme de la Parroisse appartient. Sur quoy elle se leue. De combien. Ce qu'elle est affermée ou estimée.

Les dixmes appartiennent au curé, au S.<sup>r</sup> Mareschal d'Aumont comme seigneur du lieu et de la tour de Rains, le S.<sup>r</sup> abbé de Cluny, le S.<sup>r</sup> de la Rochette, le S.<sup>r</sup> de Montvoisin, et les heritiers de feu M.<sup>e</sup> Claude Meunier de S.<sup>t</sup> Gengoux, et chacun d'eux leve les dixmes sur les fondz qui dependent de leurs directes dans ledit territoire.

Les dixmes du territoire d'Effondré dependent dudit S.<sup>t</sup> Clement appartiennent au S.<sup>r</sup> de S.<sup>t</sup> Micault, les dixmes des vins appartiennent au seigneur curé dudit lieu pour les trois quartz, et l'autre quart au S.<sup>r</sup> Mareschal d'Aumont

Elles se levent sur tous bledz, vins et chanvres de XXI l'une

Les dixmes des bledz peuvent valoir annuellement douze asnées de froment et environ six asnées febves & autres menus grains, sans y comprendre les dixmes du territoire d'Effondré qui peuvent valoir 18 ou 20 coupées de tous grains

Les dixmes des vins peuvent valoir annuellement douze tonneaux de vin, et valent IIII<sup>c</sup> It [= 400 livres t.] en argent

XIV. S'il y a quelque Benefice dans l'estenduë de la Parroisse ou proche d'Icelle : comme Abbaye, Prieuré, Chapelle. De quel Ordre. S'il y a des Relinieux ou non. Le

Il n'y a aucun benefice dans l'estendue dudit finage ni proche d'iceluy

nombre d'iceux. S'ils  
sont Reformés- Si le  
Service s'y fait bien.  
En quel estat sont les  
Bastimens. De quel  
revenu est le  
Benefice. Qui en est  
le Collateur. Qui en  
est le Possesseur. Sa  
Vie, sa Santé, son  
Aage, ses Mœurs.